

Demandeurs

Monsieur NICHBIANI MINDIA

Nice, le 06/11/2019

Madame BARKALAIA NATALIA

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine
06000 NICE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge administratif **référé liberté** suite à un litige avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

relatif à : un hébergement pour des demandeurs d'asile.

I. LES FAITS :

Les demandeurs sont un couple marié.

Le 04/04/2019 ils sont arrivés en France et ont demandé un asile. (annex 1-4)

Du 04/04/2019 au 12/04/2019, ils habitaient dans la rue (pendant la saison froide). Pour cette raison l'état de santé des deux adultes s'est détérioré. En particulier les jambes et les bras de M. BARKALAIA NANALIA, qui ont commencé à gonfler, surtout le soir.

Mme BARKALAIA NANALIA a commencé à ressentir un essoufflement, une forte faiblesse. Avant elle avait eu des problèmes de santé aussi.

Depuis le 13/04/2019, les demandeurs ont reçu des places pour passer des nuits au centre d'hébergement d'urgence «Abbé Pierre».

Plusieurs fois, une ambulance a été appelée au centre à cause des maux de Madame BARKALAIA NANALIA. Une anémie sévère a été diagnostiquée. Elle prend constamment des médicaments prescrits par les médecins.(annex 5- 7)

Du 31.10.19 au 02.11.19 Mme BARKALAIA NANALIA était à l'hôpital. Cependant, après sa sortie de l'hôpital, elle n'a pas été garantie d'avoir une place au centre d'hébergement «Abbé Pierre» en raison de la file d'attente des personnes intéressées en abri.

Grâce à l'appel écrit de M. Sergei Ziablitsev au directeur du centre d'hébergement «Abbé Pierre» et aux appels répétés au service 115, Mme BARKALAIA NANALIA a reçu une place au centre le 02.11.19.

Cependant, elle a été une fois de plus **stressée**, ce qui dans son état physique est extrêmement préjudiciable à la santé.

Le 23/04/2019, l'OFII a signé un offre de prisé en charge, selon lequel il devrait fournir aux demandeurs d'asile un logement stable à bref délai.

Toutefois, à ce jour (depuis 6 mois) ce paragraphe de l'offre n'a pas été appliqué. Il n'existe aucune information sur les mesures prises par l'OFII pour fournir un logement aux demandeurs. Attendu que les demandeurs d'asile passent les nuits dans ce centre pendant des mois, voire des années, et que l'OFII ne leur fournit pas non plus de logement pendant tous ces mois et toutes ces années, il s'agit de la position officielle de l'OFII, qui est passible de sanctions pénales pour DISCRIMINATION: elle ne fournit un logement qu'aux familles avec enfants, parfois malades, bien que, conformément aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, **CHAQUE ait droit à un logement décent.**

Mais vivre dans la rue est un traitement inhumain, et le remplacement d'un logement stable par un centre d'hébergement urgence indique que l'OFII expose les demandeurs d'asile à un état de détresse sociale extrême, car ces centres sont conçus pour de tels cas.

Selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

«Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »

L'OFII verse le montant journalier additionnel demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est de 7.40 euros.

C'est-à-dire, que l'OFII fournit environ 210-220 euros pour le logement en cas d'absence d'hébergement pour le requérant.

Cependant, il est impossible **de louer** un logement **par le demandeur d'asile** avec l'attestation de demandeur d'asile et avec 220 euros/mois. Par conséquent, je ne peux pas louer officiellement un logement et ce montant ajuté ne garantit pas le droit au logement.

Si l'OFII avait organisé la location d'un logement pour les demandeurs d'asile, la question du logement stable aurait probablement été résolue efficacement et les surtaxes de 220 euros auraient été dépensés pour un logement stable. En ce moment, il y a une

situation dans laquelle 220 euros/mois d'ajout sont comme une compensation pour le refus d'un logement stable, établi unilatéralement par l'état.

Madame et monsieur sont prêts à payer 440 euros /mois pour l'hébergement stable pour leur famille, mais ils ne veulent pas avoir une indemnisation pour défaut de logement stable.

II Exposé des violations alléguées de la loi et arguments à l'appui

- a) Selon l'article L348-1 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'[article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

- b) Selon l'article L348-2 du même code

I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande.

Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.

II. - Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

- c) Selon l'article L744-5 du même code

Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile (...)

- d) Selon l'article L744-3 du même code

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu

d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à [l'article L. 348-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de [l'article L. 322-1](#) du même code.

*Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article **bénéficient d'un accompagnement social et administratif.***

*Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, **l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.***

*Les normes minimales en matière d'accompagnement social et administratif dans ces lieux d'hébergement sont définies par décret en Conseil d'Etat. **Ce décret vise à assurer une uniformisation progressive des conditions de prise en charge dans ces structures.***

*Un étranger qui ne dispose pas **d'un hébergement stable** et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° **avant l'enregistrement de sa demande d'asile.** Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'office en tenant compte **de la situation personnelle et familiale de l'étranger.***

Ces articles du code n'impliquent pas la privation de logement stable à CHAQUE besoin dans le logement d'un demandeur d'asile. L'expression « prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger » ne peut que donner une prérogative à l'OFII à réglementer la procédure d'attribution de logements dans la partie des revenus de l'étranger (quelle est la partie du loyer de lui fournir, en fonction des ressources de l'état), de la composition de la famille (logement et à quel endroit fournir en fonction de conditions de ressources, à l'école, à lycée), l'état de santé (de quel type de logement à l'étage où et à quel endroit à fournir).

L'OFII ne peut refuser d'un demandeur d'asile à un logement pour des raisons de jeune âge, d'âge pas trop avancé, de bonne santé, pas trop mauvaise santé, d'absence d'enfants et des motifs similaires puisque **c'est une discrimination.**

Les demandeurs ne sont pas informés d'une file d'attente pour l'hébergement. C'est-à-dire qu'il y a des raisons de croire que la file d'attente n'existe tout simplement pas, et l'OFII rachète l'obligation de fournir un logement en complément de l'allocation pour laquelle la sécurité et la santé ne peuvent pas être achetées

e) Selon l'article R744-1 du même code

*Pour l'application du troisième alinéa de l'article [L. 744-1](#), sont considérés comme des domiciles stables les lieux mentionnés au 2° de l'article [L. 744-3](#) **autres que les établissements hôteliers.***

Le lieu où la personne est hébergée sans disposer d'un titre pour y fixer son domicile n'est pas regardé comme un domicile stable.

g) Selon l'article R744-3 du même code

I.-Les organismes conventionnés en application de l'article [L. 744-1](#) procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

*L'organisme **qui assure la domiciliation** y met fin :*

*a) Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article [L. 744-3](#) **autres que les établissements hôteliers** ;*

*b) Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de **son domicile stable.***

*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation lorsque le demandeur a adopté un comportement violent envers le personnel de l'organisme ou un tiers. **Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

*L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant de vérifier qu'une personne est **bien domiciliée auprès de lui.***

i) Selon l'article R744-3 du même code

Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article [L. 744-3](#) sont tenus **de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées** et de la mettre à leur disposition.

III. SUR LA CONDITION D'URGANCE

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'une liberté fondamentale.**

Il ressort des articles du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ci-dessus que l'OFII n'a pas fourni de logement stable aux demandeurs d'asile pendant six mois, **les obligeant à se limiter à des lits pour la nuit au centre d'hébergement urgence et les exposant ainsi à une extrême détresse sociale et psychologique.**

Cependant, un hébergement d'urgence ne répond pas aux exigences de la directive européenne 2003/9/CE du 27 janvier 2003.

«7. Considérant que, dans ces conditions, et en dépit de la saturation du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans le département de la Loire-Atlantique, le requérant justifie d'une situation d'urgence du fait des conséquences dommageables susceptibles de découler d'un séjour prolongé hors de tout logement pérenne ; qu'il est dès lors fondé à soutenir que le préfet, en s'abstenant de mettre à sa disposition un hébergement, a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux droits s'attachant à sa qualité de demandeur d'asile, lesquels droits ont trait à une liberté fondamentale.

*8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. Haghghat Ansari **un hébergement correspondant à ses besoins de demandeur d'asile dans un délai de 48 heures** suivant la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte » (Ordonnance du 13 mai 2015 N° 1503937 du TA, M. Mohammad HAGHIGHAT ANSARI c.)*

En l'espèce, la condition d'urgence est remplie dès lors que les demandeurs d'asile sont privés d'un hébergement stable alors même qu'ils ont sollicité une protection internationale et qu'ils se trouvent dans un état de détresse sociale ou de trouble médical.

1V. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

les demandeur demandent de

1. Assurer l'enregistrement vidéo de l'audience par les moyens du tribunal ou des requérants et le joindre comme preuve à l'affaire selon §3 « b » l'art. 6, l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme
2. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de Monsieur NICHBIANI MINDIA et Madame BARKALAIA NATALIA un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Annex :

1. Copie de l'attestation de demandeur d'asile de M. NICHBIANI MINDIA
2. Copie de l'attestation de demandeur d'asile de Madame BARKALAIA NATALIA
3. Copie de l'attestation de remise de carta
4. Copie de l'attestation d'honneur
5. Photo à l'hospital
6. Copie de la declaration pour acces à l'abri
7. Copies des documents médicaux.

Natalia Barkalaia 
անդրա. Երկնային. 